

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatives au décapage des terrains de la carrière
exploitée par la société S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE
située aux lieux-dits « Le Petit Secval » et « Le Grand Secval »
sur la commune de DADONVILLE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er}, notamment son article R.181-45 ;**
- Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 autorisant la S.A.S. N. CRAMBES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée à DADONVILLE, aux lieux-dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval » ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 autorisant la S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE à poursuivre l'exploitation de la carrière implantée aux lieux-dits « Petit Secval » et « Grand Secval » à DADONVILLE, et lui imposant la constitution des garanties financières pour les installations visées au 2^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**
- Vu le dossier de porter à connaissance du 24 mai 2023 présenté par le président du groupe Denis KUCHLY, sollicitant l'aménagement des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé, relatif aux périodes de décapage des terrains ;**
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 23 juin 2023 ;**
- Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE ;**
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 validant le projet d'arrêté susvisé ;**
- Considérant que les dispositions de l'article 2.3.1. de l'arrêté du 15 novembre 2018 imposent que le décapage préalable des zones d'extraction soit réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre uniquement ;**
- Considérant que ces dispositions sont justifiées pour protéger les nichées d'oiseaux susceptibles d'être présentes au printemps sur ces zones ;**
- Considérant que si les cultures en place ont été récoltées, les parcelles ne présentent plus de potentiel favorable à la reproduction des oiseaux ;**
- Considérant par ailleurs que les friches peuvent quant à elles héberger des nichées d'oiseaux jusqu'au 14 juillet ;**
- Considérant que la modification de la période de décapage, sollicitée par l'exploitant peut dans ces conditions être accordée sous réserve que la culture en place ait été récoltée ou que, pour les parcelles en friche, un écologue ait vérifié au préalable l'absence de nids ;**
- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;**
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;**

ARRÊTE

Chapitre 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. CARRIERÉ DE DADONVILLE (siège social : 25 rue principale – 57635 HERANGE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval », sur le territoire de la commune de DADONVILLE, (système Lambert II étendu) X= 597 024 m et Y= 2 350 500 m

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé autorisant la S.A.S. N. CRAMBES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée à DADONVILLE, aux lieux dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval » restent applicables, à l'exception de l'article 2.3.1. relatif au décapage des terrains.

Les dispositions de l'article 2.3.1. de l'arrêté du 15 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 1.3 ci-dessous.

Article 1.3 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains doit être réalisé durant les mois de septembre ou octobre mais peut être effectué dès le mois de juillet

- sur des parcelles cultivées et dont la culture a été récoltée ;
- sur des parcelles en friche uniquement après le passage d'un écologue confirmant l'absence de nids.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Chapitre 2 - – Dispositions générales

Article 2.1 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 7 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint

Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

